

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.719 du 22 mai 2003

A. 109.702/1095

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 août 2001 par XXX et son épouse, XXX,
tous deux de nationalité colombienne, qui tendent à la suspension de l'exécution :

- de la décision, prise le 8 août 2001 et notifiée le 22 août 2001 ainsi qu'il ressort du dossier administratif, de rejeter leur demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- ainsi que des ordres de quitter le territoire qui en sont le corollaire;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2001 accordant aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigée sur la base de l'article 7, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 21 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties de l'opinion écrite et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son opinion M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 17, §2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et qu'à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en application de l'article 3, alinéa 2, 4/ et 5/, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, toute demande de suspension doit contenir tant un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de la décision litigieuse qu'un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision litigieuse risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les requérants font valoir, à l'appui de leur demande de suspension, qu'ils risquent, en cas d'exécution de la décision attaquée, de devoir regagner un pays où se déroule une violente guerre civile et vers lequel, de l'avis même

du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ils ne peuvent pas être reconduits sans mettre leur sécurité et leur intégrité physique en danger; qu'ils ajoutent qu'il convient également de prendre en compte la scolarité de leur enfant, les nombreuses attaches en Belgique et la perte de leurs attaches avec leur pays d'origine, qui va de pair avec la durée de leur séjour en Belgique; qu'ils précisent encore que, contrairement à ce que laisse entendre la formulation de la décision attaquée, ce sont bien de nouveaux ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés en même temps que la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier administratif que les requérants, qui s'étaient déclarés réfugiés le 14 avril 1999 et le 8 février 2000, ont fait l'objet de deux décisions de refus de séjour, avec ordres de quitter le territoire, prises le 3 mai 1999 et le 7 avril 2000; que ces ordres, dont l'exécution avait été suspendue à la suite des recours urgents introduits auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont redevenus exécutoires à la suite de la notification des deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 septembre 2000 et le 7 septembre 2000;

Considérant que l'introduction des demandes d'autorisation de séjour en date du 24 octobre 2000, soit à une date postérieure à celle à laquelle les ordres de quitter le territoire étaient redevenus exécutoires, n'a pas eu pour effet de suspendre à nouveau l'exécution de ces ordres; qu'il ne ressort par ailleurs aucunement du dossier administratif que la partie adverse aurait volontairement décidé de suspendre l'exécution de ces ordres durant la procédure d'examen des demandes d'autorisation de séjour; qu'il incombait dès lors aux requérants de donner suite à ces ordres nonobstant l'introduction postérieure de leurs demandes d'autorisation de séjour;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave allégué par les requérants dans leurs requêtes ne découle donc pas des décisions attaquées, mais des ordres de quitter le territoire notifiés en septembre 2000; que, fût-elle même accordée, la suspension sollicitée n'aurait en conséquence pas pour effet de suspendre l'exécution de ces ordres de quitter le territoire; qu'il ne peut enfin pas être considéré, comme l'affirment les requérants, que de nouveaux ordres de quitter le territoire auraient en réalité été notifiés en même temps que la décision de rejet de leur demande de séjour; qu'une telle affirmation est en effet expressément contredite par la décision elle-même qui ne comporte aucun nouvel ordre de quitter le territoire et qui se réfère au contraire aux ordres de quitter le territoire antérieurement notifiés;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux mai deux mille trois par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. JAUMOTTE.